

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UAB «Roche Lietuva»

*Autre partie:* VšĮ Kauno Dainavos poliklinika

**Questions préjudicielles**

Les dispositions des articles 2 et 23 et de l'annexe VI de la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup> (ensemble ou séparément, mais sans s'y limiter) doivent-elles être interprétées et comprises en ce sens que, lorsque le pouvoir adjudicateur — un établissement médical — souhaite acquérir au moyen d'un appel d'offres des fournitures (des dispositifs et matériels de diagnostic médical) ou certains droits sur ces fournitures afin de pouvoir effectuer lui-même les examens, son pouvoir d'appréciation englobe le droit de fixer uniquement les conditions des spécifications techniques relatives aux fournitures, par lesquelles les caractéristiques (techniques) de fonctionnement et les caractéristiques (fonctionnelles) d'utilisation des différents dispositifs et (ou) moyens ne sont pas décrits isolément, mais sont définis les paramètres qualitatifs des examens à effectuer et l'efficacité des travaux du laboratoire d'examen, dont le contenu doit être décrit séparément dans les dispositions de ce même appel d'offres?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO 2004 L 134, p. 114.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 17 juillet 2017 — Monachos Eirinaios, né Antonios Giakoumakis/Dikigorikos Syllogos Athinon**

(Affaire C-431/17)

(2017/C 309/40)

*Langue de procédure:* le grec

**Juridiction de renvoi**

Symvoulío tis Epikrateias

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Monachos Eirinaios, né Antonios Giakoumakis

*Partie défenderesse:* Dikigorikos Syllogos Athinon

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter l'article 3 de la directive 98/5/CE <sup>(1)</sup> en ce sens que l'inscription d'un moine de l'Église de Grèce en tant qu'avocat dans les registres de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où la qualification a été acquise afin qu'il y exerce la profession d'avocat sous son titre professionnel d'origine, peut être interdite par le législateur national, au motif qu'en vertu du droit national, les moines de l'Église de Grèce ne peuvent pas être inscrits dans les registres des barreaux car, du fait de leur statut, ils ne présentent pas certaines garanties nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat?

<sup>(1)</sup> Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO 1998, L 77, p. 36).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 24 juillet 2017 — Abraxis Bioscience LLC/Comptroller General of Patents**

(Affaire C-443/17)

(2017/C 309/41)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Juridiction de renvoi**

High Court of Justice (Chancery Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Abraxis Bioscience LLC

*Partie défenderesse:* Comptroller General of Patents

**Question préjudicielle**

L'article 3, sous d) du règlement CCP <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise l'octroi d'un CCP lorsque l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3, sous b), est la première autorisation, relevant du champ d'application du brevet de base, de mise sur le marché du produit en tant que médicament et lorsque le produit est une nouvelle formulation d'un ancien principe actif?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 31 juillet 2017 par Rami Makhoulf contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 18 mai 2017 dans l'affaire T-410/16, Rami Makhoulf/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-458/17 P)**

(2017/C 309/42)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Rami Makhoulf (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;

en conséquence,

— annuler l'arrêt du 18 mai 2017 rendu par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-410/16, Rami Makhoulf/Conseil de l'Union européenne, ECLI:EU:T:2017:349;

et

statuant par voie de dispositions nouvelles:

— annuler la décision PESC/2016/850 du 27 mai 2016 <sup>(1)</sup> et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent le requérant;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit en ce que le Tribunal a méconnu le droit du requérant à être entendu préalablement à l'adoption des nouvelles mesures restrictives consacré par l'article 41 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le second moyen est tiré d'une erreur de droit et d'une distorsion des faits en ce que le Tribunal a ignoré les articles déposés par le requérant à l'appui de son recours en annulation afin de démontrer qu'il ne soutenait pas le régime syrien.